

## **Modification de l'article 6 du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'Essonne**

L'article 6 du règlement intérieur « dispositions communes » est remplacé comme il suit :

### **Article 6 - Organisation du temps scolaire**

#### **6-1 Organisation du temps scolaire et horaires :**

L'organisation du temps scolaire à compter des rentrées scolaires 2013 et 2014 se présente comme il suit :

##### **A) Organisation de la semaine scolaire :**

A compter de la rentrée 2013 ou de la rentrée 2014 pour les communes ayant demandé le report de la réforme relative à l'organisation du temps scolaire, la semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre d'heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées.

Les heures d'enseignement sont fixées les lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée et le mercredi matin.

Les modalités d'organisation arrêtées au niveau départemental sont les suivantes, sous réserve des propositions communales ci-annexées :

- 4 journées de 5h15,
- -une demi-journée de 3h (mercredi).

Ainsi, les dispositions de droit commun relatives aux heures d'entrée et de sortie sont définies comme suit :

- matinée des lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8 h 30 - 11 h 45 ;
- matinée du mercredi : 8 h 30 - 11 h 30 ;
- après-midi des lundi, mardi, jeudi, vendredi : 14 h - 16 h.

##### **B) Aménagements :**

Toute organisation différant du schéma figurant dans l'article 6-1-A sera annexée au règlement type départemental dès la rentrée 2013.

##### **B1) Aménagement correspondant au cadre du décret du 24 janvier 2013**

Le maire ou le président de l'EPCI ou le Conseil d'école peut soumettre au Directeur académique des services de l'Education nationale, après avis de l'IEN, une autre organisation correspondant aux critères du décret du 24 janvier 2013 définis comme suit :

- la journée d'enseignement ne peut excéder 5 h 30 ;
- la demi-journée d'enseignement ne peut excéder 3 h 30 ;
- la pause méridienne est d'au moins 1 h 30,
- la 9<sup>ème</sup> demi-journée travaillée est le mercredi.

## B2) Dérogations au cadre du décret du 24 janvier 2013

Des demandes de dérogation à ces principes nationaux sont possibles sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT). Elles peuvent porter :

- sur le transfert du mercredi au samedi :
- sur l'augmentation de la durée de 5 h 30 d'enseignement par jour;
- sur l'augmentation de la durée de 3 h 30 d'enseignement par demi-journée.

Les dérogations ne peuvent avoir pour effet de modifier sur le nombre de périodes de travail et de vacances des classes, ni l'équilibre de leur alternance ou encore de réduire la durée effective totale des périodes scolaires. Elles ne peuvent non plus conduire à diminuer ou augmenter sur l'année scolaire le nombre total d'heures d'enseignement obligatoire.

## C) Validation :

Dans tous les cas, le Directeur académique des services de l'Education nationale s'assure que les projets respectent les principes nationaux, qu'ils sont compatibles avec l'intérêt du service et cohérents avec les orientations du PEDT, dans le cas de dispositifs dérogatoires. Dans l'hypothèse où le projet émane du Conseil d'école, le Directeur académique des services de l'Education nationale recueille l'avis du maire.

### 6.2 Dispositions transitoires :

A titre transitoire, les communes qui ont demandé le report de l'application de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014, fonctionnent en 2013-2014 selon les dispositions de droit commun les plus usuelles actuellement dans le département, soit 4 journées (lundi, mardi, jeudi et vendredi) ; les heures d'entrée et de sortie sont les suivantes :

- matinée : 8h30-11h30
- après-midi : 13h30-16h30

Les communes appliquant la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée 2013 figurent en annexe du règlement type départemental avec les organisations du temps scolaire correspondantes pour chacune d'entre elles.

### 6-3 Calendrier scolaire :

Le calendrier scolaire national est arrêté par le Ministre de l'Education nationale et est affiché dans chaque école.

### 6-4 Les activités pédagogiques complémentaires :

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D.521-13.

Ces activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Le volume est de 36 heures annuelles pour chaque enseignant.

L'organisation générale des activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir dialogué avec les parents et recueilli leur accord ou celui du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.